



# Affichages et documents obligatoires

## Affichage obligatoire

Un certain nombre de **documents obligatoires** doivent être affichés au sein de l'entreprise, dans des locaux normalement **accessibles aux travailleurs** :



Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques



Les **membres du CSE** et du **référént** harcèlement sexuel



Les consignes à respecter en cas d'**incendie**



**L'horaire collectif** de travail



L'interdiction de **fumer**, de **vapoter** et de la zone fumeurs



**Les coordonnées :**

- Du service de santé au travail
- De l'inspection du travail et le nom de l'agent de contrôle compétent
- Des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU, centre antipoison, hôpital)
- Du Défenseur des droits
- Du service d'accueil téléphonique de la mission de lutte contre les discriminations

**D'autres obligations d'affichage ont été remplacées par une obligation d'information des salariés par tout moyen :**

- L'ordre des départs en congés
- Les conventions et accords collectifs applicables
- Le texte des articles du Code du travail relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes et qui sanctionnent le harcèlement sexuel et le harcèlement moral
- Le règlement intérieur
- Les dérogations au repos dominical



# Documents obligatoires

L'employeur doit avoir en sa possession les **informations et registres relatifs à l'embauche et à la relation de travail** :



Le **registre unique** du personnel



Les documents qui comptabilisent les **heures de travail**



## Les documents que l'employeur doit tenir en matière de santé et sécurité au travail sont :

- Le registre des accidents de travail bénins
- Les fiches médicales, en lien avec la médecine du travail
- Le document unique d'évaluation des risques
- Le registre des vérifications et contrôles de sécurité
- Les observations et mises en demeure de l'Inspection du travail



Le **registre des vérifications et contrôles de sécurité** ainsi que **les observations et mises en demeure de l'Inspection du travail** sont conservés par l'employeur **pendant 5 ans** et peuvent être réunis dans un registre unique d'hygiène et de sécurité.

De plus, en présence de représentants du personnel, il convient d'avoir des **registres spéciaux et de transmettre la BDES** (Base de données économiques et sociales) et les informations sociales nécessaires en fonction de l'effectif.



**En cas de défaut d'affichage constaté par l'autorité administrative, l'employeur encourt une amende pouvant aller de 450 € à 1 500 € (en fonction des éléments non communiqués aux salariés) (article L.131-13 du code pénal).**